

N° 80 - Impôts Indirects Du la circulaire du 21 Septembre 1967 en vertu de laquelle le Contrôleur Divisionnaire des
Loisirs Contributions Indirectes le Conseil a décidé l'application du coefficient 3 au tarif de
base de la taxe annuelle sur les jeux automatiques par jeu et par appareil, une
taxe de 200^F x 3 = 600^F sera perçue à compter du 1-1-68.

→ jeux automatiques - Solis
visé le 20/10/67 - I. B. Raffon.

→ Licences: visé le 17-10-67
I. B. Raffon. S. Raffon
S'agissant du droit de licence sur les débits de boissons, le Conseil porte à 25^F
le droit de la petite licence (vente de spiritueux à emporter, épiciers etc...)
La licence de plein exercice (café) s'élève automatiquement le double de ce
chiffre.